

Ministère de l'Éducation Nationale  
Inspection Académique des Hauts  
de Seine  
2<sup>ème</sup> circonscription  
Ecole Élémentaire VOLTAIRE  
60 rue de la Comète  
92600 Asnières

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE VOLTAIRE ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

### 1. ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le Directeur procède à l'admission sur présentation par les parents du bulletin d'inscription délivré par la Mairie. En cas de changement d'école, un certification de radiation de l'école d'origine et le livret scolaire de l'élève doivent être remis.

**Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.**

La direction et les enseignants veillent à ce bon état de santé et de propreté avec les familles. La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène doit permettre aux élèves de contribuer à maintenir un état de propreté à l'école.

### 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'élève est tenu de participer, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de la classe.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence, les familles doivent en informer très rapidement l'école. Au retour de l'élève, elles fournissent le motif de l'absence **par écrit**.

Quand un élève ou un membre de la famille vivant au même foyer est atteint de maladie contagieuse, les parents doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction en vigueur. Un certificat médical sera alors exigé pour le retour de l'enfant en classe. En cas de litige, le Médecin attaché à l'école jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

Le Directeur est tenu de signaler mensuellement à l'Inspection Académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou réputé valable au moins quatre ½ journées dans le mois.

Les demandes d'autorisation d'absence pour répondre à **des obligations de caractère exceptionnel** sont à adresser par écrit à l'**Inspection de l'Éducation Nationale** sous couvert du Directeur de l'école.

Horaires d'entrée en classe: **8h30** et **13h30** Horaires de sortie des classes: **11h30** et **15h45**  
L'accueil des élèves se fait dans la cour à partir de 8H20 et de 13H20, soit 10 minutes avant l'entrée en classe.

Avant 8H20 et 13H20, aucune surveillance n'est assurée sur les trottoirs. Evitez de laisser les enfants seuls dans la rue. Cependant un service payant de garderie fonctionne de 7H30 à 8H20 ainsi que de 15h45 à 16h30 et de 17H15 à 18H30 avec une inscription préalable auprès de la municipalité.

Pour éviter toute perturbation, la plus grande ponctualité est exigée, les retards seront comptabilisés sur un registre spécifique.

Les élèves sont libérés à l'issue des classes du matin et de l'après midi, sauf s'ils sont pris en charge par le service de restauration scolaire ou l'étude ou l'Aide Personnalisée ou Nouvelles Activités Péri-scolaires.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.) s'adressent à tous les élèves. Un accord écrit des familles est nécessaire pour qu'un élève puisse bénéficier de ces activités. L'accord signé est valable pour la période proposée. Il appartient aux enseignants de prévenir les familles et l'élève de la période proposée. Il y a cinq périodes de quatre ou cinq semaines. Ces APC seront réalisées les lundis (pour les élèves de cycle 3) et mardis (pour les élèves de cycle 2) de 15h45 à 16h45.

Les sorties individuelles pendant le temps scolaire ne sont pas autorisées, sauf si elles relèvent d'un P.A.I.-TSA (Projet d'Accueil Individualisé- Trouble spécifique des Apprentissages) ou d'un P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation) qui autorise l'élève à sortir sur le temps scolaire accompagné d'un adulte pour bénéficier de soins en relation avec ces projets.

### **3. VIE SCOLAIRE**

#### **• Dispositions générales**

L'équipe pédagogique met tout en œuvre pour obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. Toute discipline enseignée a donc son importance : pas de dispense prolongée de sport sans certificat médical.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser sa sensibilité. De même les élèves, les parents doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte au respect dû aux adultes de l'école, aux enfants ou à la famille de ceux-ci.

L'école exige l'application de la circulaire du 22 mai 2004 rappelant le caractère laïc du service public de l'Education et imposant le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politiques, philosophiques et religieux.

#### **• Récompenses et sanctions**

En cas de résultats insuffisants, après s'être interrogés sur ses causes, les enseignants du Cycle décideront des mesures appropriées. Aucune sanction n'est infligée à un élève pour insuffisance de résultats.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'est constatée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

#### **• Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection de mineurs**

Dans le cadre pédagogique et protection des mineurs, une charte d'utilisation des ressources TUIC est établie et jointe au présent règlement intérieur. Afin d'avoir valeur de contrat entre l'élève et l'école, cette charte sera signée par les élèves et les parents.

Cette charte sera lue, détaillée et explicitée par l'équipe pédagogique. Puis elle sera affichée auprès des ordinateurs.

#### 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

- **Utilisation des locaux**

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations, de remonter dans les étages après les sorties des classes.

Les jeux de ballon sont interdits à 8h20 et à 13h20. Les élèves arrêtent de jouer et vont se ranger calmement en attendant la montée en classe.

Le nettoyage des locaux est quotidien.

La remise en état, suite à la détérioration volontaire des locaux ou du mobilier, sera demandée aux familles des élèves responsables.

Il est interdit aux parents de pénétrer à l'intérieur des locaux sans y avoir été invité.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

- **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

**Dans le cadre de la mise en sûreté face aux risques majeurs** une cellule de crise est constituée par la direction dans le cadre du conseil d'école. Les parents sont avertis de la tenue des dispositions particulières prises pour l'école. Ils sont invités en cas d'alerte à ne pas téléphoner à l'école afin de laisser ce moyen de communication disponible pour la liaison avec les autorités et les services d'urgences.

Objets et jeux dangereux :

Il est interdit aux élèves de se livrer à des jeux violents pouvant causer des accidents, de s'insulter, de se battre.

Les chewing gum sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les bonbons ne sont admis que dans le cadre des goûters au sein de la classe.

L'introduction d'objets dangereux à l'école est formellement interdite : pétards, allumettes, briquets, objets tranchants ou pointus, bouteilles en verre...

Pertes, vols, détériorations :

Il est strictement interdit aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques, de l'argent, tout objet de valeur confisqué sera restitué en mains propres aux parents. L'école ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés, chaque élève étant responsable de ce qui lui appartient. **Il est vivement conseillé d'étiqueter le matériel scolaire ainsi que les vêtements.**

Prise de médicaments :

Aucun élève n'est autorisé à prendre un médicament seul. Toute prise de médicaments doit se faire dans le cadre d'un P.A.I. (même pour un traitement temporaire) et ce en présence d'un adulte signataire du P.A.I.. L'ordonnance du médecin est obligatoire.

- **Dispositions particulières**

Ports de lunettes et appareillages divers : Il est nécessaire de signaler à la direction et à l'enseignant de l'élève tout appareillage indispensable à l'enfant (lunettes, appareils dentaires ou orthopédiques). Les parents des élèves qui doivent porter des lunettes en permanence fourniront un certificat de l'opticien attestant que les verres sont incassables. Les lunettes, sauf avis contraire écrit par les parents, restent en classe pendant les récréations.

Argent remis aux élèves : Les paiements de toute nature se font sous enveloppe cachetée portant le nom, le prénom, la classe de l'élève, l'indication de la somme et l'usage de celle-ci.

Coopérative scolaire : Une coopérative scolaire affiliée à l'O.C.C.E. (Office Central de la Coopération à l'Ecole) fonctionne dans l'école. Elle reçoit des fonds d'origines diverses. La cotisation demandée aux familles a un caractère facultatif.

Restauration scolaire : Un service de restauration scolaire fonctionne dans l'école. Les conditions d'admission et les tarifs sont fixés par la commune. S'adresser au Service Education 5-7 rue de l'Alma.

Etudes surveillées : Elles sont animées par des enseignants. Elles fonctionnent à l'école de 15H45 à 17H15. Les tarifs sont fixés par la commune.

## 5. SURVEILLANCE

Les portes de l'école sont ouvertes à **8h20** et à **13h20**. Des enseignants de service assurent la surveillance avant l'entrée en classe.

Aux horaires des sorties, les enseignants accompagnent leur classe jusqu'au portail, limite où s'arrête leur responsabilité. Ils ne sont en aucun cas tenus d'assurer la garde des enfants dont les parents (ou personnes désignées par eux) sont absents.

## 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La participation des parents à la vie de l'école est une des conditions de la bonne marche de celle-ci.

Des réunions de concertation sont organisées par les enseignants notamment en début d'année scolaire.

Chaque enfant a un cahier de correspondance pour la liaison parents/enseignants.

Les feuilles de renseignements données en début d'année doivent être remplies avec précision. Tout changement d'adresse ou de téléphone, personnel ou professionnel, doit être immédiatement signalé.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants **sur rendez-vous** par l'intermédiaire du cahier de correspondance.

Par principe, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale, sauf dans le cas d'une décision de justice. En l'absence d'information remise à la direction de l'école (au moyen d'une copie d'un acte judiciaire tel que la partie du jugement de divorce ou de séparation précisant les modalités de garde de l'enfant) chacun des deux parents a les mêmes droits, notamment pour que l'enfant lui soit confié.

Les livres de classe remis aux élèves seront couverts par les familles dans la semaine qui suit la distribution.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est valable pour les activités périscolaires (cantine, étude...).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

Il est affiché et remis aux parents d'élèves. Une copie est communiquée à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

En début d'année scolaire, une étude du règlement intérieur (adapté aux élèves) est réalisée dans chaque classe.